

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : 1042136-71-2009
(CM-2020-4329)

Dossier accréditation : AQ-2000-7533

Montréal, le 10 décembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Ville de L'Ancienne-Lorette
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail⁹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

⁹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« Tous les salariés à l'exclusion des cols blancs. »

De : **Ville de L'Ancienne-Lorette**
1575, rue Turmel
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5

Établissements visés:

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux